

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-2020-19

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
GIFRER BARBEZAT 8-10 rue Paul Bert 69153 DECINES-CHARPIEU	S3IC 61.3970 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Formulation et conditionnement de solutions pharmaceutiques

Date du contrôle : 17 janvier 2020

Inspecteur(s) : Julie ARNAUD

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : cessation d'activité stockage et conditionnement d'éther

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Cessation de l'activité de stockage d'éther en cuves• Suites des inspections précédentes (9 avril et 11 septembre 2019)
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Zone de dépotage des camions d'éther et cuves d'éther, arrivée de la tuyauterie d'éther dans le bâtiment 29

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié : articles cités dans les constats
- Déclaration de cessation d'activité de stockage d'éther en cuves et conditionnement d'éther par courrier GIFRER du 27 novembre 2019
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple (article 6)
- Arrêté ministériel du 18 avril 2018 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables : article 5

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Sébastien FILLIOL	GIFRER BARBEZAT	Responsable HSE
Mélanie FEUILLET	GIFRER BARBEZAT	Technicienne HSE
Christophe DADAM	GIFRER BARBEZAT	Responsable utilités et fluides

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono CRT <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

Par courrier du 27 novembre 2019, la société GIFRER BARBEZAT a déclaré l'arrêt définitif de l'activité de stockage en cuves d'éther sur le site de Décines-Charpieu. Ce site est un établissement Seveso seuil haut en raison de la présence de quantités importantes de liquide inflammable (éther). La suppression des 2 cuves de stockage d'éther entraîne une baisse de capacité dans la rubrique 4330 même si le site conserve des stockages d'éther conditionné sur site. Ainsi le site ne sera plus Seveso seuil haut (quantité inférieure au seuil de 10 t).

L'objet de l'inspection était de vérifier la mise en sécurité et à l'arrêt définitif des installations concernées.

Par ailleurs, l'inspection a porté sur le suivi de deux constats d'inspections précédentes :

- mise à jour du POI suite à l'exercice PPI du 9 avril 2019 (inspection du 9 avril 2019)
- liste des appareils à pression du site à mettre à jour (inspection du 11 septembre 2019).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1

Suite de l'inspection du 9 avril 2019 (exercice PPI) : Le POI actuel date de 2015, il avait été demandé une mise à jour du POI suite à l'exercice pour tenir compte des modifications et améliorer le document. L'exploitant a indiqué que cette mise à jour est en cours de finalisation.

Observation n°1 : l'exploitant transmettra la version mise à jour.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié : partie 6.8.1. de l'article Deux (POI)	2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Suite de l'inspection du 11 septembre 2019 sur les appareils à pression : Il avait été demandé à l'exploitant de vérifier et mettre à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'exploitant a présenté le 17 janvier 2020 un diagnostic réalisé par l'APAVE qui montre des incertitudes sur la situation administrative de certains équipements, des situations irrégulières et des situations dangereuses au regard de la réglementation relative aux appareils à sous pression.

Non conformité n°1 : La liste des appareils à pression n'est donc pas encore mise à jour.

→ Ces informations ont été transmises au service en charge du contrôle de cette réglementation au sein de la DREAL (pôle canalisations-appareils à pression de PRICAE) qui va traiter les suites de ce constat.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple (article 6)	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Mise à l'arrêt définitif des cuves et tuyauteries d'éther :

D'après la déclaration d'arrêt définitif du 27 novembre 2019, les cuves et tuyauteries d'éther vers le bâtiment 29 ont été vidées, dégazées, balayées à l'azote puis les cuves ont été laissées remplies d'eau.

Nous avons pu constater que la vanne au poste de dépotage d'éther a été retirée, que les cuves sont déconnectées du réseau d'azote (qui servait à pousser l'éther vers le bâtiment de conditionnement). Toutefois, les installations sont encore en place (pompes, tuyauterie, cuves) et certaines connexions d'installations sont simplement fermées avec l'alimentation en air des vannes coupée mais non physiquement condamnées (arrivée d'éther dans le local 29, tuyauteries d'azote).

Or, l'arrêté préfectoral du site prévoit que les équipements abandonnés sont enlevés sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

Par ailleurs, s'agissant désormais d'un arrêt définitif des cuves qui ne vont pas être réutilisées, l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables impose que les réservoirs doivent être retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Observation n°1 : l'exploitant fera un point de tous les équipements mis à l'arrêt avec cette cessation et précisera les délais techniquement nécessaires pour retirer les équipements abandonnés (pompes, cuves et tuyauteries d'éther, et équipements associés à ces installations) et pour condamner les connexions (notamment l'arrivée de la tuyauterie d'éther dans le bâtiment 29).

Si l'exploitant choisit de neutraliser les cuves par un solide physique inerte, il justifiera techniquement et économiquement ce choix.

L'exploitant a présenté le bordereau d'élimination des eaux de rinçage des installations n°18-40. Il apparaît que l'opération de traitement finale n'est pas cohérente avec le type de déchets (D1=dépôt sur ou dans le sol).

Observation n°2 : l'exploitant vérifiera auprès de son prestataire le type de traitement réalisé sur ces déchets (opération de traitement réalisée, installation ayant réalisé le traitement) et transmettra le justificatif (bordereau rectifié le cas échéant)

Par ailleurs, il est rappelé que les bordereaux de suivi des déchets dangereux doivent être rigoureusement remplis notamment sur les parties 6 et 9.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié : partie 6.3.4. de l'article Deux (équipements abandonnés)	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables : article 5	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié : partie 5.6.1.1. de l'article Deux (élimination des déchets)	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4

Lors du passage sur site, nous avons constaté que deux GRV d'effluents de rinçage de l'unité 29 étaient stockés sans rétention à l'extérieur du bâtiment 29. Ces effluents sont par ailleurs potentiellement susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines.

Il s'agit d'un écart à l'arrêté préfectoral du site qui prévoit que le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Non conformité n°2 : l'exploitant doit s'assurer que les produits et déchets liquides ont une rétention suffisamment dimensionnée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié : partie 4.8.2.2. de l'article Deux (rétenions)	1 semaine
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Concernant la cessation définitive du stockage en cuve et du conditionnement d'éther, la mise à l'arrêt définitif n'est pas terminée en ce qui concerne les cuves d'éther et installations associées (cf. observations n°1 et 2).

Cette visite a par ailleurs permis de relever deux non conformités.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires ou de la transmission des éléments attendus.

Signature de l'inspecteur L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur Pour la directrice et par délégation,